



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 27 Septembre 2022

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : MM. Marcel FRIBOULET, Mustapha MANSOUR.

Excusés : MM. Gérard VIVARGENT (CD), Mohamed RAOUADI (CDA), Manuel COBO.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

Début de la réunion à 18h30

La Commission informée cet été du décès de son ancien Président Monsieur Jack BLACHERE présente ses sincères condoléances à son épouse et à sa famille.

Seniors D1 Match 51151.1 OI Noisy le Sec Banlieue 93 2/St Denis Us 2 du 18/9/22

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de St Denis Us concernant la participation du joueur M. Jammy KATENDE Lic. 2546652375 de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre en rubrique, pour la dire recevable en la forme,

S'en saisit pour en faire évocation,

Après avoir demandé ses éventuelles observations à l'OI Noisy le Sec Banlieue 93, Constatant que ce club a souhaité répondre en précisant que son joueur avait purgé des deux matches de suspension en Coupe de France le 19/6/22 contre Soisy Andilly ainsi que le 3/9/22 en championnat R2 contre Fcm Aubervilliers,

Après vérification du dossier disciplinaire de M. Jammy KATENDE,

Constatant que ce joueur a écopé de deux matches fermes de suspension à compter du 13/6/22,

Considérant l'article 226.1 des règlements généraux de la FFF qui précise que : « *le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* »,

Considérant que M. Jammy KATENDE n'a purgé aucun match de suspension avec l'équipe de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 en rubrique,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit évocation fondée, match perdu par pénalité à l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à St Denis Us 2 (3 points, 1 but),

**Débite l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 des frais de dossier,
Inflige un match de suspension ferme à M. Jammy KATENDE Lic. 2546652375 de
l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 pour avoir joué alors que suspendu et ce, à compter
du 3/10/22.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des
Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du
Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu
des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la
Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

Seniors D2 B Match 51547.1 Sevrans Fc/Sfc Neuilly 2 du 18/9/22

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de la réserve de Sevrans Fc concernant la participation et la
qualification de M. Yannick OUELE Lic. 2545495884 du Sfc Neuilly susceptible de ne
pas être qualifié à la date de la rencontre en rubrique pour la dire recevable en la
forme,

Après vérification de la licence de ce joueur,

Constatant que la demande d'enregistrement a été effectuée le 13/9/22 avec pour
qualification en date du 18/9/22,

Considérant dès lors que ce joueur était bien qualifié pour participer à la rencontre en
objet,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Sevrans Fc des frais de dossier.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des
Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du
Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu
des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la
Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

Seniors D3 B Match 51412.1 Ass Noisienne 2/As Bondy 2 du 18/9/22

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'As Bondy concernant la participation et la
qualification de M. Rayan ABDI Lic. 2338134417 de l'Ass Noisienne susceptible de
ne pas être qualifié à la date de la rencontre en rubrique pour la dire recevable en la
forme,

Après vérification de la licence de ce joueur,

Constatant que la demande d'enregistrement a été effectuée le 28/8/22 avec pour
qualification en date du 2/9/22,

Considérant dès lors que ce joueur était bien qualifié pour participer à la rencontre en
objet,

Prend connaissance de la réserve de l'As Bondy concernant la participation et la qualification de M. Madawa THIAM Lic. 9603998146 de l'Ass Noisienne susceptible de ne pas être qualifié à la date de la rencontre en rubrique pour la dire recevable en la forme,

Après vérification de la licence de ce joueur,

Constatant que la demande d'enregistrement a été effectuée le 18/9/22 avec pour qualification en date du 23/9/22,

Considérant dès lors que ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en objet,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité à l'Ass Noisienne (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'As Bondy 2 (3 points, 0 but),

Débite Ass Noisienne des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D1 F Match 50211.1 Fc 93 Bobigny/Sevran Fc du 24/9/22

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que l'équipe visiteuse a subi une panne de son mini bus,

Constatant que Sevran Fc a contacté son adversaire pour le prévenir de son avarie,

Constatant que Sevran Fc a joint une facture de dépannage/remorquage en bonne et due forme,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match à jouer à une date ultérieure à fixer par la Csg avec frais d'arbitrage à la charge de Sevran Fc.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D4 A Match 50850.1 Neuilly Plaisance Fc 2/Karma Fsc du 24/9/22

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que Neuilly Plaisance Fc a transmis un mail le vendredi 23 septembre à 13h24 demandant une dérogation d'horaire pour son équipe en rubrique, passant de 15h00 à 14h00,

Constatant que Karma Fsc n'a pas vu cette modification,

Constatant que l'équipe est arrivée au stade à 14h15 mais que la rencontre n'a pu se disputer, un match étant prévu après,

Constatant le rapport de l'Arbitre qui précise que l'équipe visiteuse était prête à 14h28 et que compte tenu d'une rencontre à suivre, il a préféré ne pas faire jouer la rencontre,

Considérant que la demande de dérogation de Neuilly Plaisance Fc est parvenue la veille au District et que la modification a été apportée dans l'après-midi,

Considérant que le club recevant n'a pas pris la peine d'en informer son adversaire, malgré le peu de délai,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match à jouer à une date ultérieure à fixer par la Csg.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Futsal D2 B Match 52665.1 Drancy Futsal 2/Karma Fsc 2 du 24/9/22

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que Drancy Futsal a transmis un mail au District le vendredi 23 septembre 2022 à 17h48 précisant que faute de licences à jour, ce club, avec l'accord de son adversaire, demandait le report du match,

Constatant que Karma Fsc a donné son accord pour le report à 19h32, sous réserves que ce report soit homologué,

Constatant que le jour du match les deux équipes sont présentes avec l'Arbitre,

Considérant que le District n'a pas donné d'accord de report pour cette rencontre et que le match devait se jouer,

Considérant que Drancy Futsal est responsable de la non tenue de la rencontre,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité à Drancy Futsal 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Karma Fsc 2 (3 points, 0 but).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

FORFAITS

1^{er} Forfait

Futsal D2 B Karma Afb 2/**Office Municipal Aubervilliers 2** du 17/9/22
Futsal D2 B Asc Pierrefitte/**Gagny United Futsal** du 16/9/22
U14 D4 C **Uf Clichois 2**/Neuilly Plaisance Sports du 24/9/22
U14 D4 E Stade de l'Est 2/**Fa Le Raincy 2** du 24/9/22
Anciens D2 A **OI Pantin**/Amicale Mauriciens du 18/9/22
Anciens D2 B **Portugais Pierrefitte**/Fc Livry Gargan du 18/9/22
Anciens D2 B **Antillais Aulnay Nord**/Velha Guarda 2 du 18/9/22
Anciens D2 B Af Epinay 2/**Sc Dugny** du 18/9/22
Super Vétérans Poule B Ca Romainville/**Benfica Portugais Paris 19è** du 18/9/22

Forfait Général

U18 D2 A **Gournay Fc**
U18 D3 A **Coubronnais Fc**
U16 D4 B **Neuilly Plaisance Fc 2**
Super Vétérans Poule C **Coubronnais Fc**

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

1^{ère} demande

U14 D2 A **Sfc Neuilly 2**/Noisy le Grand Fc du 24/9/22
U14 D4 E **Js Bondy**/Red Star Fc 3 du 24/9/22
Super Vétérans Poule B **Af Epinay**/Es Stains du 18/9/22

FEUILLES DE MATCHES INFORMATISEES (FMI) NON UTILISEES.

En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement,

En cas de 2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

En cas de 3^{ème} non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain. Même en cas de tablette défectueuse ou de bug informatique, le club recevant est dans l'obligation de montrer la tablette à son adversaire pour preuve de bonne foi sous peine de sanctions.

Rappel : Les équipes n'ayant pas pu utiliser la FMI ont obligation de transmettre un e-mail d'explications dans les 48 heures suivant la rencontre, qu'elles soient responsables ou pas. Les clubs en gras sont sanctionnés.

Avertissement

Seniors D1 **OI Pantin/Tremblay Fc 2** du 18/9/22 : Pas d'explications
Seniors D2 B Sevrans Fc/**Sfc Neuilly 2** du 18/9/22 : Pas d'explications
Seniors D3 A **Neuilly Plaisance Sports/Usm Gagny 2** du 18/9/22 : Pas d'explications
Seniors D3 A As La Courneuve 2/**Sevrans Fc 2** du 18/9/22 : Utilisateur non coché
Seniors D4 A **Pierrefitte Fc 2/So Rosny 2** du 18/9/22 : Pas d'explications
Anciens D2 B **Tremblay Fc 2/Usm Gagny** du 18/9/22 : Pas d'explications
Super Vétérans Poule B **Af Epinay/Es Stains** du 18/9/22 : Pas d'explications

Fin de la réunion à 20h30